



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 044/2023

Le Maire de la Commune de BUHL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise STARTER TP – 68540 FELDKIRCH, en date du 22 février 2023, en raison de travaux de mise en conformité de l'assainissement à hauteur du n°9 rue de la Gare du 8 mars au 18 mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er. La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Gare/rue de la Fabrique dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 8 au 18 mars 2023.

Article 2. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné au niveau de l'intersection rue de la Gare/rue de la Fabrique.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores.

Article 3. La route sera barrée rue de la Gare à hauteur du n°7.
Pendant la durée des travaux les riverains des n° 1 à 7 rue de la Gare pourront emprunter la portion de route barrée à la circulation par la rue Florival, conformément au plan ci-annexé.

Article 4. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera interdit à proximité des travaux,
- le dépassement de véhicules légers et poids lourds sera interdit dans les deux sens de circulation,
- en raison du rétrécissement de la chaussée la circulation sera limitée à 30 km/heure,
- l'accès aux services de secours devra rester possible.

Article 5. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise STARTER TP chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6. L'entreprise STARTER TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7. L'entreprise STARTER TP s'engage à remettre en état la voirie à l'issue des travaux.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,

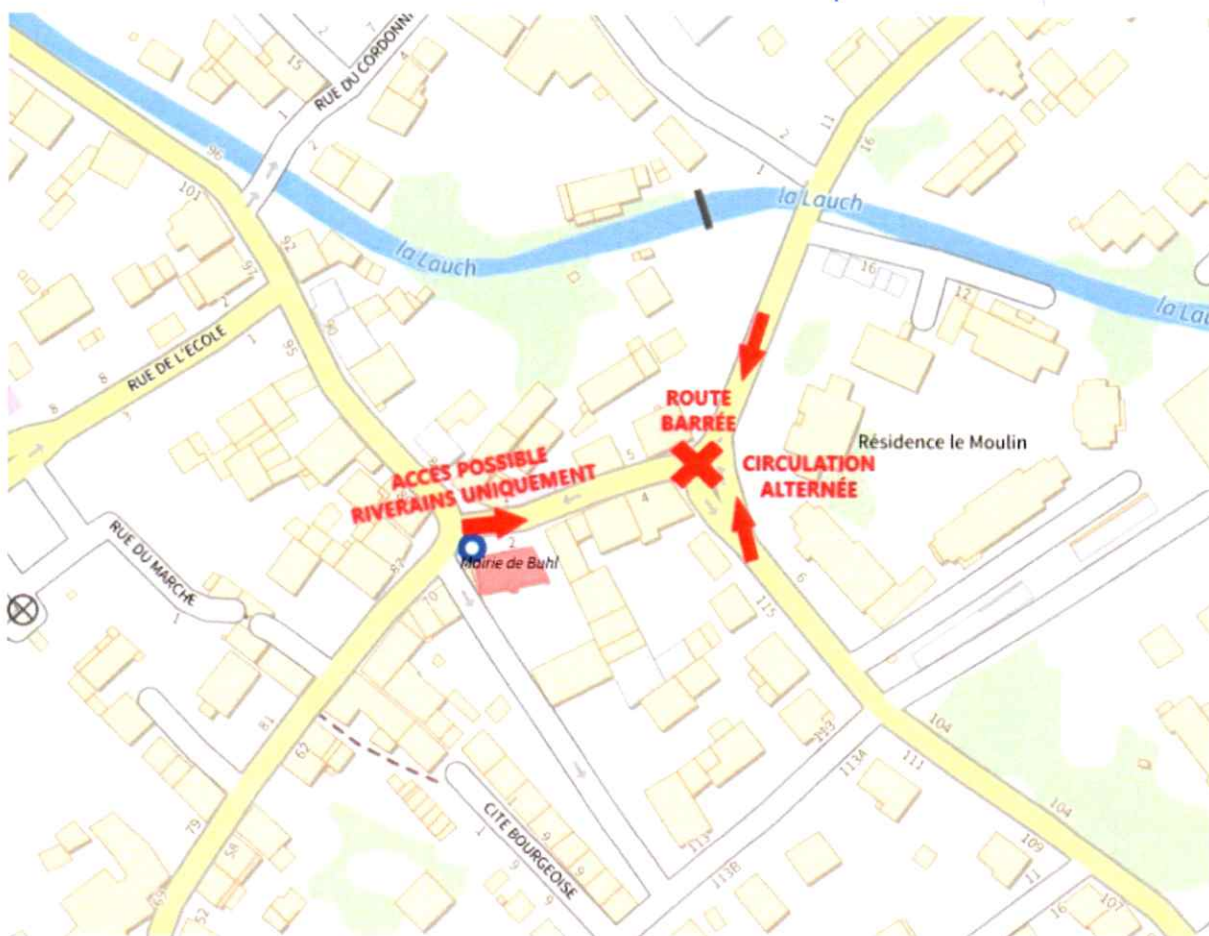
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'entreprise STARTER TP, demandeur.

Fait à BUHL, le 28 février 2023



Le Maire

Yves COQUELLE



Mis en ligne le : - 1 MARS 2023